

**AVIS DE CREATION
DE TITRE DE PROPRIETE**

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « IDN NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône), 45 Cours Gouffé, 13006.

COMMUNE de SARTENE (Corse du Sud)

Date de l'acte : 5 mai 2026

Suivant acte authentique reçu sous le sceau de l'Etat par Maître Pierre François DEBERGUE, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « IDN NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône), 45 Cours Gouffé, 13006.

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil au profit de :

Monsieur Joseph Antoine Dominique PERALDI, époux de Madame Maria Ascension KISSARLI, demeurant à MARSEILLE (13001) 7 rue de la Paix Marcel Paul.

Né à SARTENE (20100), le 2 septembre 1920.

Décédé à MARSEILLE (13009), le 1er novembre 1989.

Qui depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) avant son décès, Monsieur Joseph PERALDI possédait le bien ci-après désigné, savoir :

1- article un

Dans un ensemble immobilier situé à SARTENE (CORSE-DU-SUD) (20100), Lieu-dit Pascialella Soprana, cadastré : Section I, numéro 419, lieudit PASCIALELLA SOPRANA pour 01 a 30 ca, les lots de copropriété suivants :

- Lot numéro neuf (9) : Dans le bloc B : au rez-de-chaussée un pièce au sud
Quote-part indéterminée.
- Lot numéro dix (10) : Dans le bloc B : au rez-de-chaussée : un petit vestibule
Quote-part indéterminée.
- Lot numéro onze (11) : Dans le bloc B : au premier étage une pièce au sud.
Quote-part indéterminée.

2- article deux

Dans un ensemble immobilier situé à SARTENE (CORSE-DU-SUD) (20100), Lieu-dit Pascialella Soprana, cadastré section I numéro 421, lieudit Pascialella Soprana pour 00 ha 00 a 60 ca
Le lot de copropriété numéro trois (3) : Au premier étage, une pièce au sud
Quote-part indéterminée.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 .

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Le présent avis sera affiché en Mairie pendant TROIS (03) mois.

L'avis de réception de la Préfecture devra être envoyé à l'adresse mail suivante :
idnnotaires@idn.notaires.fr

**Pour Avis
Maître Pierre François DEBERGUE
Notaire associé**